



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 13092019**

**Règlementant la circulation au niveau de :  
Route de Thionville - RODEMACK**

Portant réglementation de la circulation sur l'agglomération de RODEMACK au niveau de la Route de Thionville ;

- VU le code de la route, et notamment ses articles R 44, R 225 ;
- VU le code des communes et notamment ses articles L 131-3 et 4, L 181-5 et L 181-38 ;
- VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;
- VU la loi N°82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82-213 du 2 mars 1982 ;
- VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I ;

Considérant qu'en raison d'une intervention de la société **COSTANTINI située à YUTZ**, afin de réaliser les travaux d'aménagement de la Route de Thionville, il est nécessaire de réglementer la circulation :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A compter du 18.09.2019, la circulation sera interdite, au niveau de la Route de Thionville, de 9h à 12h.

**ARTICLE 2**

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus sera mise en place par la société COSTANTINI conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté sera envoyée à :  
COSTANTINI

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à RODEMACK, le 13.09.2019,**  
**Le Maire,**  
**Gérard GUERDER**

